Décision 23-D-01 du 15 février 2023

relative à la demande de révision des injonctions prononcées à l'encontre de la société Interflora par la décision du ministre de l'économie n° 86-4/DC du 6 février 1986 et la décision du Conseil de la concurrence n° 00-D-75 du 6 février 2001

Posted on: 15 février 2023 | Secteur(s) :

DISTRIBUTION

GRANDE CONSOMMATION

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la pre sente de cision, l'Autorite de la concurrence (ci-apre s « l'Autorite ») a examine la demande de la socie te Interflora France, tendant a obtenir la leve e des injonctions prononce es a son encontre par le ministre de l'e conomie dans sa de cision n° 86-4/DC du 6 fe vrier 1986 et par le Conseil de la concurrence dans sa de cision n° 00-D-75 du 6 fe vrier 2001.

Apre s analyse de cette demande, l'Autorite s'est de clare e incompe tente, aucun texte ni aucun principe ne lui permettant de re viser une sanction – dont font partie les injonctions – qu'elle a prononce e sur le fondement de l'article L. 464-2 du code de commerce.

La saisine est donc de clare e irrecevable sur le fondement du premier aline a de l'article L. 462-8 du code de commerce.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Interflora France
Dispositif(s)	Irrecevabilité
Entreprise(s) concernée(s)	Interflora France

Lire

Le texte intégral
290.76 Ko